

## **Décision 17/CP.7**

Modalités et procédures d'application d'un mécanisme pour un développement propre tel que défini à l'article 12 du Protocole de Kyoto

### **La Conférence des Parties,**

Rappelant l'article 12 du Protocole de Kyoto, qui prévoit que l'objet du mécanisme pour un développement propre est d'aider les Parties non visées à l'annexe I de la Convention à parvenir à un développement durable et à contribuer à l'objectif ultime de la Convention, et d'aider les Parties visées à l'annexe I à remplir leurs engagements chiffrés de limitation et de réduction des émissions au titre de l'article 3 du Protocole de Kyoto,

Rappelant aussi sa décision 5/CP.6 qui entérine les Accords de Bonn sur la mise en œuvre du Plan d'action de Buenos Aires,

Considérant ses décisions 2/CP.7, 11/CP.7, 15/CP.7, 16/CP.7, 18/CP.7, 19/CP.7, 20/CP.7, 21/CP.7, 22/CP.7, 23/CP.7, 24/CP.7 et 38/CP.7,

Affirmant qu'il est de la prérogative de la Partie hôte de confirmer si une activité de projet exécutée au titre du mécanisme pour un développement propre l'aide dans l'instauration d'un développement durable,

Reconnaissant que les Parties visées à l'annexe I doivent s'abstenir d'utiliser des unités de réduction certifiée des émissions générées par des installations nucléaires pour remplir leurs engagements au titre du paragraphe 1 de l'article 3,

Gardant à l'esprit la nécessité de promouvoir une répartition géographique équitable des activités de projet exécutées au titre du mécanisme pour un développement propre, aux niveaux régional et sous-régional,

Soulignant que le financement public de projets exécutés au titre du mécanisme pour un développement propre par les Parties visées à l'annexe I ne doit pas conduire à un détournement de l'aide publique au développement et doit être dissocié des obligations financières des Parties visées à l'annexe I et comptabilisé séparément,

Soulignant en outre que les activités de projet relevant du mécanisme pour un développement propre devraient conduire au transfert de technologies et de savoir-faire sans danger pour l'environnement et écologiquement rationnels, additionnel par rapport à celui prévu au paragraphe 5 de l'article 4 de la Convention et à l'article 10 du Protocole de Kyoto,

Reconnaissant qu'il est nécessaire de définir des orientations à l'intention des participants aux projets et des entités opérationnelles désignées, en particulier pour la fixation de niveaux de référence fiables, transparents et prudents permettant d'établir si les activités de projet relevant du mécanisme pour un développement propre satisfont au critère d'additionnalité visé

à l'alinéa c du paragraphe 5 de l'article 12 du Protocole de Kyoto,

1. Décide de faciliter la mise en route rapide d'un mécanisme pour un développement propre en adoptant les modalités et procédures énoncées dans l'annexe ci-après;

2. Décide que, aux fins de la présente décision, la Conférence des Parties assumera les responsabilités de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto telles qu'elles sont énoncées dans l'annexe ci-après concernant les modalités et procédures;

3. Sollicite des propositions de candidature pour le conseil exécutif, comme suit:

a) Pour faciliter la mise en route rapide du mécanisme pour un développement propre, les Parties à la Convention sont invitées à soumettre leurs propositions au Président de la Conférence des Parties à sa présente session afin que la Conférence puisse élire les membres du conseil exécutif à cette session;

b) Dès l'entrée en vigueur du Protocole de Kyoto, les membres du conseil exécutif du mécanisme pour un développement propre dont les pays n'auront pas ratifié le Protocole ou n'auront pas adhéré à cet instrument seront remplacés par de nouveaux membres désignés par les mêmes mandants. L'élection de ces nouveaux membres aura lieu à la première session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto;

4. Décide que, avant la première session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto, le conseil exécutif et les entités opérationnelles qui pourront être désignées fonctionneront de la même manière que le conseil exécutif et les entités opérationnelles désignées du mécanisme pour un développement propre, conformément à ce qui est indiqué dans l'annexe ci-après;

5. Décide que le conseil exécutif convoquera sa première réunion dès l'élection de ses membres;

6. Décide que le conseil exécutif inscrira à son plan de travail jusqu'à la huitième session de la Conférence des Parties les tâches suivantes, notamment:

a) Élaborer et arrêter son règlement intérieur et en recommander l'adoption

à la Conférence des Parties, un projet de règlement étant appliqué dans l'intervalle;

b) Accréditer les entités opérationnelles et les désigner, à titre provisoire, en attendant que la Conférence des Parties se prononce à sa huitième session;

c) Élaborer et recommander à la Conférence des Parties, à sa huitième session, des modalités et procédures simplifiées pour prendre en considération, au titre du mécanisme pour un développement propre, les activités de projet de faible ampleur suivantes:

i) Activités de projet visant à produire de l'énergie à partir de sources renouvelables dont la puissance maximale ne dépasse pas 15 mégawatts

(ou une valeur équivalente appropriée);

ii) Activités de projet visant à améliorer l'efficacité énergétique qui entraînent des réductions de la consommation d'énergie, du côté de l'offre et/ou de la

- demande, pouvant atteindre l'équivalent de 15 gigawattheures par an;
- iii) Autres activités de projet qui à la fois réduisent les émissions anthropiques par les sources et émettent directement moins de 15 kilotonnes d'équivalent-dioxyde de carbone par an;
- d) Élaborer, à l'intention de la Conférence des Parties à sa huitième session, des recommandations sur toute question pertinente, y compris au sujet de l'appendice C de l'annexe ci-après;
- e) Étudier des modalités de collaboration avec l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique sur les questions méthodologiques et scientifiques;

7. Décide:

- a) Que parmi les activités de projet liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie, les seules admissibles au titre du mécanisme pour un développement propre, sont les activités de boisement et de reboisement;
- b) Que, pour la première période d'engagement, le total des ajouts par rapport à la quantité attribuée à une Partie résultant d'activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie admissibles au titre du mécanisme pour un développement propre ne devra pas dépasser un pour cent des émissions de l'année de référence de cette Partie, multiplié par cinq;
- c) Que le traitement des activités de projet liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie au titre du mécanisme pour un développement propre au cours des périodes d'engagement ultérieures sera arrêté dans le cadre des négociations portant sur la deuxième période d'engagement;

8. Prie le secrétariat d'organiser un atelier avant la seizième session de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique dans le but de recommander un cadre de référence et un ordre du jour pour les travaux à entreprendre au titre de l'alinéa b du paragraphe 10 sur la base, notamment, des observations des Parties visées au paragraphe 9 ci-dessous;

9. Invite les Parties à communiquer au secrétariat le 1er février 2002 au plus tard des observations sur l'organisation de l'atelier visé au paragraphe 8 ci-dessus, et à donner leur avis sur le cadre de référence et l'ordre du jour à arrêter pour les travaux à entreprendre au titre de l'alinéa b du paragraphe 10 ci-dessous;

10. Prie l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique:

- a) D'élaborer à sa seizième session un cadre de référence et un ordre du jour pour les travaux à entreprendre au titre de l'alinéa b ci-dessus, en prenant en considération notamment les résultats de l'atelier mentionné plus haut au paragraphe 8;
- b) D'élaborer des définitions et des modalités pour pouvoir prendre en considération les activités de boisement et de reboisement au titre du mécanisme pour un développement propre au cours de la première période d'engagement, en tenant compte des questions liées au caractère non permanent des absorptions, à l'additionnalité, aux «fuites», aux incertitudes et aux incidences socioéconomiques et environnementales, notamment sur la diversité biologique et

les écosystèmes naturels, et en s'appuyant sur les principes énoncés dans le préambule de la décision -/CMP.1 (Utilisation des terres, changement d'affectation des terres et foresterie) et le cadre de référence visé à l'alinéa a ci-dessus, dans le but d'adopter une décision sur ces définitions et modalités à la neuvième session de la Conférence des Parties, décision dont la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto sera saisie à sa première session;

11. Décide que la décision, visée à l'alinéa b du paragraphe 10 ci-dessus, que la Conférence des Parties prendra à sa neuvième session sur les définitions et modalités à appliquer pour prendre en considération les activités de boisement et de reboisement au titre du mécanisme pour un développement propre au cours de la première période d'engagement, prendra la forme d'une annexe sur les modalités et procédures applicables pour prendre en considération les activités de boisement et de reboisement dans le cadre d'un mécanisme pour un développement propre, qui reprendra, mutadis mutandis, l'annexe à la présente décision sur les modalités et procédures d'application d'un mécanisme pour un développement propre;

12. Décide que des unités de réduction certifiée des émissions ne seront délivrées que pour une période de comptabilisation débutant après la date d'enregistrement d'une activité de projet relevant du mécanisme pour un développement propre;

13. Décide en outre qu'une activité de projet ayant démarré en 2000 ou après mais avant l'adoption de la présente décision pourra être validée et enregistrée en tant qu'activité de projet relevant du mécanisme pour un développement propre si elle est soumise pour enregistrement avant le 31 décembre 2005. Si elle est enregistrée, la période de comptabilisation pour cette activité de projet pourra débuter avant la date de son enregistrement mais pas avant le 1er janvier 2000;

14. Prie les Parties visées à l'annexe I de commencer à prendre des mesures pour aider les Parties non visées à l'annexe I, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, à renforcer leurs capacités afin de faciliter leur participation au mécanisme pour un développement propre, en tenant compte des décisions pertinentes de la Conférence des Parties sur le renforcement des capacités et le mécanisme financier de la Convention;

15. Décide que:

a) La part des fonds destinée à aider les pays en développement parties qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques à financer le coût de l'adaptation, comme indiqué au paragraphe 8 de l'article 12 du Protocole de Kyoto, est égale à deux pour cent des unités de réduction certifiée des émissions délivrées pour une activité de projet relevant du mécanisme pour un développement propre;

b) La règle qui prévoit d'utiliser une part des fonds provenant des activités de projet pour aider à financer le coût de l'adaptation ne s'applique pas aux activités de projet relevant du mécanisme pour un développement propre qui se déroulent sur le territoire de pays parties figurant parmi les moins avancés;

16. Décide que le montant de la part des fonds destinée à couvrir les dépenses administratives du mécanisme pour un développement propre sera fixé par la Conférence des Parties sur recommandation du conseil exécutif;
17. Invite les Parties à financer les dépenses administratives liées au fonctionnement du mécanisme pour un développement propre en versant des contributions au Fonds d'affectation spéciale pour les activités complémentaires au titre de la Convention. Ces contributions seront remboursées, sur demande, conformément à des procédures et à un calendrier qui seront arrêtés par la Conférence des Parties sur recommandation du conseil exécutif. Tant que la Conférence des Parties n'aura pas fixé de pourcentage pour la part des fonds destinée à financer les dépenses administratives, le conseil exécutif financera toute dépense liée aux projets par la perception d'une redevance;
18. Prie le secrétariat de remplir toute fonction qui lui est assignée dans la présente décision et l'annexe ci-après;
19. Décide d'évaluer les progrès accomplis concernant le mécanisme pour un développement propre et de prendre, au besoin, les mesures appropriées. Aucune révision de cette décision n'aura d'incidence sur les activités de projet relevant du mécanisme pour un développement propre déjà enregistrées;
20. Recommande que la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto adopte à sa première session le projet de décision ci-après.